156864 - Le statut du jeûne observé par une personne contrainte à se masturber

question

La fatwa que je sollicite peut paraître bizarre mais celui qui la demande ne cherche que l'ordre religieux relatif à son objet. Nous espérons que vous daignerez nous la délivrer, son objet correspondant à une réalité. Que vous en soyez convaincus ou pas, nous espérons recevoir votre réponse. Il s'agit de la rupture du jeûne sous contrainte. J'ai un collègue qui souffre de l'envoutement depuis des années. Bien qu'ayant appris le Coran par cœur, il souffre au cours du mois de Ramadan puisqu'il se sent contraint à rompre son jeûne par la masturbation pendant la plus part des jours du mois suite à une tentative du djinn chargé de l'ensorcellement. Pourtant il s'efforce en vain à lui résister. Cela lui arrive depuis des années pendant la plus part des jours du mois. Il jeûne une partie de la journée. Quand il tente de rattraper le jeûne des jours ratés, il n' y parvient pas à cause des effets persistants de l'envoutement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si l'état du dit frère est comme vous l'avez décrit, il est assimilé à celui qui est contrait à rompre son jeûne. Selon les doctrines chafiite et hanbalite, celui qui est contraint à rompre son jeûne par un acte sexuel ou en mangeant ou en buvant ne perd pas son jeûne en faisant ce qu'il est contraint de faire, et ne devra pas rattraper le jeûne rompu sauf quant il est rompu par la fornication, pour les chafiites (l'encyclopédie juridique,28/58).

Cet avis est plus proche à ce qu'Ibn Abbas a rapporté du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à savoir qu'il a dit: Certes, Allah a pardonné aux membres de ma communauté ce qu'ils font par erreur ou par oubli ou sous contrainte. Cité par Ibn Madja (2045) et déclaré authentique par al-

Albani dans Takhriidj al-mishkaat (6248). C'est aussi parce que la contrainte exclut la faculté de choisir. Aussi est-elle plus grave que l'oubli. Or la rupture du jeûne par oubli n'est pas jugée effective selon l'avis le mieux argumenté. Contraindre quelqu'un à rompre son jeûne est moins grave que le contraindre à abjurer sa foi. Or celui qui commet cet acte sous la contrainte n'est pas jugé mécréant.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a écrit: «Quiconque succombe à une contrainte de nature à entraîner la rupture de son jeûne, n'aura commis aucun péché. Son jeûne restera valide, compte tenu de la parole du Très-haut: Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. (Coran,33:5) et compte tenu du fait qu'Allah ne retient pas l'abjure faite sous contrainte. Ce qui est moins grave est a fortiori pardonné.» C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui dit: L'erreur, l'oubli et l'acte fait sous la contrainte sont pardonnés aux membres de ma communauté. Extrait de Madjmou fatawa Cheikh Ibn Outhaymine (19/207).

Nous demandons à Allah de guérir votre compagnon et de lui accorder le bien-être. Nous lui recommandons le recours systématique à l'exorcisme (religieux), la multiplication des invocations et des aumônes, cela étant des causes de la guérison, de l'enlèvement des épreuves. Rappelez -lui la patience et la recherche de la récompense (divine). Allah soumet celui qu'Il veut à l'épreuve en vue d'effacer ses mauvais actes et d'élever son grade.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Tout ce qui atteint le musulman en faite de lassitude, de fatigue, de soucis, de tristesse, de préjudice et de troubles, fût ce une piqûre d'épine, est utilisé par Allah comme un moyen d'effacer ses fautes. (Rapporté par al-Bokhari,5642 et par Mouslim,2573).

Allah Très-haut le sait mieux.